

SUPREME COURT OF CANADA -APPEALS HEARD

OTTAWA, 5/12/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 5, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 5/12/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 5 DÉCEMBRE 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **FRANÇOIS SIMARD c. SA MAJESTÉ LA REINE** (Qué.) (Criminelle) (De plein droit) (27767)
2000 SCC 61 / 2000 CSC 61

DISMISSED / REJETÉ

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:

<http://www.scc-csc.gc.ca>

2. **VILLE DE SAINT-ROMUALD c. CLAUDETTE OLIVIER, ET AL** (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27210)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27767 FRANÇOIS SIMARD v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Trial - Evidence - Whether trial judge erred in interpreting and applying burden of proof and not giving appellant benefit of presumption of innocence - Whether trial judge erred in basing judgment on improper evidence of propensity and depriving appellant of right to fair trial - Whether curative proviso in section 686(1)(iii) of the *Criminal Code* should be applied.

The evidence (uncontested on this point) was that on December 12, 1995, the complainant and the appellant had sexual relations at the appellant's home. However, the evidence was contradictory on the question of the complainant's consent to the sexual relations.

The complainant's version was that in December 1995 she knew the appellant only slightly. On December 12, 1995, she met him by chance and they both agreed to go to the complainant's parents' home to get a coat that the complainant wanted to sell to the appellant, but the appellant changed the itinerary and drove the complainant to his home. Once at his home, the appellant took nude photographs of her, threatened to shoot her in the head, and had sexual relations with her to which she had not consented. They then returned downtown and the appellant dropped the complainant on St. Catherine St., kept her purse and told her to make him some money by soliciting.

The appellant's version was that on the evening of December 12, 1995, he was in a recording studio with the complainant, his girlfriend. They went to the appellant's home and the complainant asked him to take nude photographs of her so that he could give them to an escort agency where she wanted to work. During the evening, the appellant and the complainant had sexual relations, to which the complainant consented. They then went back downtown and the complainant left on her own, leaving her purse behind in the appellant's car.

On February 25, 1998, Judge Morier of the Court of Québec found the appellant guilty of armed sexual assault, inciting prostitution and theft. On February 3, 2000, Proulx and Dussault J.J.A. of the Court of Appeal dismissed the appellant's appeal, Fish J.A. dissenting. On May 15, 2000, the appellant filed an appeal as of right in this Court.

Origin of the case:

Que.

File No.: 27767
Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2000
Counsel: Louis Gélinas for the appellant
Joëlle St-Germain for the respondent

27767 FRANÇOIS SIMARD c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procès - Preuve - Le juge du procès a-t-il erré dans son interprétation et dans son application du fardeau de la preuve, et en ne faisant pas bénéficier l'appelant de la présomption d'innocence? - Le juge de première instance a-t-il erré en fondant son jugement sur une preuve de propension illégale et en privant l'appelant de son droit à un procès juste et équitable? - Y a-t-il lieu d'appliquer la disposition réparatrice de l'article 686(1)(iii) du Code criminel?

La preuve (non contestée à cet égard), révèle que le 12 décembre 1995, la plaignante et l'appelant ont eu des rapports sexuels à la résidence de celui-ci. La preuve est toutefois contradictoire quant au consentement de la plaignante à ces rapports sexuels.

La version de la plaignante est à l'effet qu'au mois de décembre 1995, elle ne connaissait que peu l'appelant. Le 12 décembre 1995, elle l'aurait rencontré par hasard et ils auraient tous deux convenu de se rendre chez les parents de la plaignante afin d'y prendre un manteau que la plaignante voulait vendre à l'appelant. Toutefois, l'appelant aurait changé d'itinéraire et aurait emmené la plaignante chez lui dans sa voiture. Une fois à sa résidence, l'appelant aurait pris des photos d'elle, nue, l'aurait menacée de lui tirer une balle dans la tête et aurait eu des rapports sexuels avec elle alors qu'elle n'était pas consentante. De retour au centre-ville, l'appelant aurait fait descendre la plaignante sur la rue Ste-Catherine, aurait gardé son sac et lui aurait dit de faire le trottoir pour lui rapporter de l'argent.

La version de l'appelant est à l'effet que le soir du 12 décembre 1995, il se trouvait à un studio d'enregistrement avec la plaignante, son amie de coeur. Ils se sont rendus chez l'appelant et la plaignante aurait demandé à ce dernier de faire des photos d'elle nue, afin de pouvoir les remettre à une agence d'escorte où elle voulait travailler. Au cours de la soirée, l'appelant et la plaignante auraient eu des rapports sexuels auxquels la plaignante était consentante. Puis, ils seraient retournés au centre-ville et la plaignante serait partie de son côté, en oubliant son sac dans la voiture de l'appelant.

Le 25 février 1998, le juge Morier de la Cour du Québec déclare l'appelant coupable d'agression sexuelle armée, d'incitation à la prostitution et de vol. Le 3 février 2000, les juges Proulx et Dussault de la Cour d'appel rejettent l'appel de l'appelant, le juge Fish étant dissident. Le 15 mai 2000, l'appelant dépose un avis d'appel de plein droit devant cette Cour.

Origine: Qué.
N° du greffe: 27767
Arrêt de la Cour d'appel: Le 3 février 2000
Avocats: Me Louis Gélinas pour l'appelant
Me Joëlle St-Germain pour l'intimée

27210 CITY OF ST-ROMUALD v. CLAUDETTE OLIVIER, LOUISE BOLDUC, ROGER BOLDUC, ALL THREE CARRYING ON BUSINESS AS "LES IMMEUBLES JANCLOROC ENR." AND 9010-4407 QUÉBEC INC.

Municipal law - Land use planning and development - Zoning - Acquired rights - Non-conforming use - Change

in use - Restaurant or bar with erotic entertainment - Which use is protected by acquired rights in light of prohibition in new zoning by-law? - Use being carried on when by-law prohibiting it came into force - Use described in by-law now repealed but in effect when use began - Or use or uses grouped by current zoning by-law in same class by reason of common characteristics?

The Respondent company has operated a bar featuring nude dancers since 1994 in a building owned by the Respondents Bolduc and Olivier. The property is located in zone 238 of the plan attached as a schedule to zoning by-law 273-90 of the City of St-Romuald. The by-law, in force since 1991, prohibits the following uses in this zone: "Restaurant and bar with entertainment" and "Restaurant and bar with erotic films or entertainment".

Before by-law 273-90 came into force in 1991, the City of St-Romuald's zoning by-law permitted the operation of a cabaret in zone 238, and previous managers of the building in question had operated a "country and western" bar with dancing and entertainment. Under the new by-law, zone 238 was intended to be primarily commercial and service-oriented; it is clear that the use "Restaurant or bar with erotic films or entertainment" has not been permitted in this zone since 1991. After reviewing the by-law, the trial judge made this finding, which is not in dispute.

When the building's current management changed the nature of the bar's activities, the Appellant filed a motion in Superior Court for an order terminating the non-conforming use, pursuant to section 227 of the *Act Respecting Land Use Planning and Development*, R.S.Q., c. A-19.1. The Respondents opposed the motion on the ground of acquired rights. The Superior Court and the Court of Appeal agreed with the Respondents' position.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27210
Judgment of Court of Appeal:	January 25, 1999
Counsel:	Jacques Tremblay for the Appellant François Marchand for the Respondent 9010-4407 Québec Inc. William Noonan for the Respondents Claudette Olivier, Louise Bolduc and Roger Bolduc.

27210 VILLE DE ST-ROMUALD c. CLAUDETTE OLIVIER, LOUISE BOLDUC, ROGER BOLDUC TOUS TROIS FAISANT AFFAIRES SOUS LA RAISON SOCIALE "LES IMMEUBLES JANCLOROC ENR." ET 9010-4407 QUÉBEC INC.

Droit municipal - Aménagement et urbanisme - Zonage - Droits acquis - Usage dérogatoire - Changement d'usage - Restaurant ou bar avec spectacles érotiques - Quel est l'usage protégé par droits acquis face à une interdiction contenue au nouveau règlement de zonage? - Est-ce l'usage effectivement exercé au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation l'interdisant? - Est-ce l'usage tel que décrit par la réglementation abrogée mais en force au moment où l'usage a commencé à s'exercer? - Est-ce l'usage ou les usages qui sont regroupés au règlement de zonage actuel dans une même classe en raison de caractéristiques communes?

Depuis 1994, la compagnie intimée opère un bar de danseuses nues dans l'immeuble des intimés Bolduc et Olivier situé dans la zone 238 du plan annexé au règlement de zonage 273-90 de la Ville de St-Romuald en vigueur depuis 1991. Ce règlement interdit, dans cette zone, les usages "Restaurant et bar avec spectacles" et "Restaurant et bar avec spectacles ou films érotiques".

Avant l'entrée en vigueur du règlement 273-90 en 1991, le zonage de la ville de St-Romuald permettait l'exploitation d'un "cabaret" dans la zone 238, et d'autres administrations de l'immeuble en question y avaient exploité un bar "western" avec danse et spectacles. Avec l'adoption du nouveau règlement, la zone 238 est réputée être à dominance commerciale et de services, mais il est établi que l'usage "Restaurant ou bar avec spectacles ou films érotiques" n'est pas permis dans cette zone depuis 1991. Il s'agit de la conclusion non contestée à laquelle le juge de première instance est arrivée après l'étude du règlement.

Quand l'administration actuelle de l'immeuble changea la vocation du bar, l'appelante entreprit en Cour supérieure une requête en cessation d'usage dérogatoire en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q. c. A-19.1. Les intimés opposèrent à cette requête une défense de droits acquis. La Cour supérieure et la Cour d'appel donnèrent raison aux intimés.

Origine: Québec

N° du greffe: 27210

Arrêt de la Cour d'appel: Le 25 janvier 1999

Avocats: Me Jacques Tremblay pour l'appelante
Me François Marchand pour l'intimée 9010-4407 Québec Inc.
Me William Noonan pour les intimés Claudette Olivier, Louise Bolduc et Roger Bolduc
